

E 5756

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 octobre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil désignant la "Capitale européenne de la culture 2015" en Belgique

COM (2010) 566 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 octobre 2010 (25.10)
(OR. en)**

15167/10

CULT 93

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 18 octobre 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL désignant la "Capitale
européenne de la culture 2015" en Belgique

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2010) 566 final.

p.j.: COM(2010) 566 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.10.2010
COM(2010) 566 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

désignant la «Capitale européenne de la culture 2015» en Belgique

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019¹ établit la procédure de désignation des Capitales européennes de la culture. En application de l'article 2 de ladite décision, deux villes de deux États membres seront, à compter de 2009, désignées «Capitales européennes de la culture». Les États membres se succèdent dans l'ordre chronologique fixé à l'annexe de la décision. La Belgique et la République tchèque sont appelées à accueillir cette manifestation en 2015.

Les Capitales européennes de la culture de 2015 sont désignées selon la procédure suivante.

Chacun des États membres concernés publie un appel à candidatures au plus tard six ans avant le début de la manifestation. Un jury de sélection, composé de treize experts indépendants du secteur culturel, est convoqué pour une réunion de présélection, au plus tard cinq ans avant la manifestation. Le jury examine les candidatures reçues sur la base des critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE et procède à une première sélection des villes dont la candidature devra être examinée de manière plus approfondie lorsque leur dossier aura été établi.

Chacun des États membres concernés convoque le jury, pour la sélection finale, neuf mois après la réunion de présélection. Au terme d'une évaluation approfondie des villes ayant fait l'objet d'une première sélection au regard des critères fixés pour l'action, le jury recommande la désignation d'une ville au titre de «Capitale européenne de la culture» dans chaque État membre concerné.

Sur la base de ces recommandations, les deux États membres désignent chacun une ville «Capitale européenne de la culture» et en informent le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation.

Le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission dans un délai de trois mois après avoir été informé des villes désignées.

Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, désigne officiellement les villes en question pour l'année pour laquelle elles ont été retenues.

La ville de Mons a posé sa candidature au titre de Capitale européenne de la culture. Aucune autre ville belge n'a posé sa candidature.

Au terme de la procédure de sélection, le jury a estimé que le dossier de candidature de la ville remplissait les objectifs de la manifestation, répondait aux critères définis à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE et présentait le haut niveau de qualité requis.

Pour ces raisons, le jury a recommandé, dans son rapport de février 2010, que Mons soit désignée «Capitale européenne de la culture 2015». La Belgique a notifié cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions fin 2009.

Le Parlement européen a transmis son avis favorable à la Commission début juillet 2010.

¹ JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

La procédure de sélection en République tchèque est toujours en cours et sera terminée début 2011.

En conséquence, la Commission, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 1622/2006/CE, soumet au Conseil la recommandation jointe visant à la désignation officielle de Mons au titre de «Capitale européenne de la culture 2015» en Belgique.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

désignant la «Capitale européenne de la culture 2015» en Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019² et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu le rapport du jury de sélection de février 2010 relatif à la sélection de la Capitale européenne de la culture en Belgique,

considérant ce qui suit:

les critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE sont pleinement satisfaits,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mons est désignée «Capitale européenne de la culture 2015» en Belgique.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [...],

Par le Conseil
Le président

² JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.